

**Forêt communale de BACCARAT**



**FORÊT COMMUNALE DE BACCARAT – MASSIF DE LA MONCELLE  
REFECTION D'UNE ROUTE FORESTIERE REVETUE  
(ROUTE FORESTIERE DU RUISSEAU SAINT PIERRE) SUR 2200 METRES**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE  
(conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015  
et aux articles 27 et 34 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**C.C.T.P.**

Ce C.C.T.P. comporte 10 pages et 1 annexe (1 plan de situation)

**Identification – Nom et adresse officielle de l'acheteur public – Maître d'ouvrage****COMMUNE de BACCARAT**

2, rue Adrien Michaut - 54120 BACCARAT

03.83.76.35.39

marie-claire.divoux@ville.baccarat.fr

**Identification – Nom et adresse officielle de l'acheteur public – Maître d'oeuvre****Correspondant principal :**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence Territoriale de Meurthe et Moselle / Service Travaux - Développement

5, rue Girardet - CS 65219 - 54052 NANCY CEDEX

Téléphone : 03.83.17.74.40

Télécopieur : 03.83.35.37.25

Courrier électronique : ag.meurthe-et-moselle@onf.fr ou service-travaux.54@onf.fr

***(cette adresse ne peut être utilisée que pour les demandes de dossier et d'informations complémentaires, et non pour la remise de candidature ou d'offre)***

Correspondant : Mme Marie-Amélie RODDE - Tél. : 03.83.17.74.33 - Tél. portable : 06.16.30.75.99

- Adresse mél. : marie-amelie.rodde@onf.fr ou mél. : service-travaux.54@onf.fr

**Suivi des travaux :**

Office National des Forêts Unité Territoriale des Lacs : Tél. 03.83.42.15.12

Alexandre PIETRA - tél. 06.15.77.32.81 - mél. : alexandre.pietra@onf.fr

## 1 -Objet du marché

L'objet de ce marché est la réfection d'une route forestière revêtue de 3 mètres de largeur, sur une longueur de 2200 mètres.

Cet ouvrage est destiné à la circulation des camions grumiers (portance de la chaussée supérieure ou égale à 50 MPa).

## 2 – Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur le territoire communal de BACCARAT (Meurthe-et-Moselle).

La route forestière du ruisseau Saint-Pierre se trouve dans le massif de la Moncelle de la forêt communale de Baccarat.

### ➔ Annexe 1 : plan de situation

## 3 - Description et méthode d'exécution des travaux

**Réfection d'une route forestière revêtue (largeur : 3 mètres ) sur une longueur de 2200 mètres:**

	N° de ligne du B.P.U.
Arasement des accotements (2*2200 mètres)	1
Arasement du bourrelet central (2200 mètres)	2
Traitement des nids de poule : nettoyage, bouchage avec une grave 0/20 ou 0/31,5, compactage ; mise en œuvre d'une émulsion de bitume et gravillons (1500 m <sup>2</sup> )	3
Nouveau revêtement ESU : bicouche LGLg sur toute la surface (6600 m <sup>2</sup> )	4

### 3-1 : Arasement des accotements et du bourrelet central

Arasement des accotements sur toute leur largeur, à la niveleuse ou à la pelle mécanique.. Pente de 4% minimum. Après la mise en place du revêtement, le niveau supérieur des accotements devra se situer à environ 5 cm sous la couche de roulement.

Le bourrelet central sera arasé de manière à ne pas laisser de matière organique. Si il en subsiste toutefois, elle devra être purgée avant la mise en œuvre de la couche de roulement.

Les matériaux issus de l'arasement seront régalez au-delà du pied des accotements

Accotements                      Longueur : 4400 mètres.

Bourrelet central                Longueur : 2200 mètres.

### **3-2 : Traitement des nids de poule**

Tous les nids de poule sont préalablement nettoyés pour être purgés de toute matière organique. Le bouchage est réalisé avec un granulat 0/20 ou 0/31,5 (selon la profondeur du trou), qui est ensuite compactée avec une dame.

Une émulsion bitume gravillons est mise en œuvre pour assurer l'imperméabilisation de la réparation et la jonction entre le granulat et le nouveau revêtement.

Spécifications techniques : voir le chapitre Prescriptions techniques

Surface à traiter : 2000 m<sup>2</sup>.

### **3-3 : Mise en œuvre du bicouche**

Le revêtement est un ESU (enduit superficiel d'usure) de type bicouche LGLg. Il est mis en œuvre sur l'ensemble de la surface. Le profil en travers recherché est un profil légèrement bombé.

Spécifications techniques : voir le chapitre Prescriptions techniques

Surface : 6600 m<sup>2</sup>.

## **4 - Prescriptions particulières concernant les matériaux et la mise en oeuvre**

### **4-1 : Provenance, stockage et réception des matériaux et fournitures**

La provenance des matériaux destinés à la confection des ouvrages sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre sur proposition détaillée de l'entreprise, jointe au bordereau des prix unitaires :

- pour les granulats, fiche technique de moins de 6 mois (Raison sociale du producteur, site de production, nature des produits, classe granulaire, catégorie ou usage, fuseau de production, valeur des caractéristiques énoncées dans le paragraphe suivant) ;

Stockage des granulats : le stockage devra être le plus court possible

- afin d'éviter toute ségrégation des éléments,
- afin d'amener les matériaux à leur teneur en eau optimale de compactage : légèrement humide.

La durée de stockage devra être au maximum de 1 semaine.

Réception : tous produits livrés devront être réceptionnés par le maître d'oeuvre avant mise en oeuvre, à charge pour l'entrepreneur de les informer des livraisons au moins 48 heures à l'avance. Les bons de livraisons des granulats seront exigés et devront être remis au maître d'oeuvre dès leur arrivée sur site. Le géotextile sera réceptionné encore emballé et présentant l'étiquette du fournisseur.

### **4-2 : Spécifications relatives aux granulats (rebouchage des nids de poule)**

Ils sont définis selon la norme XP P 18-545 et d'origine silico-calcaire ou éruptive . Ils devront satisfaire aux exigences techniques suivantes :

Propriétés mécaniques recherchées :

Essai Deval	MDE	≤ 35
Essai Los Angeles	LA	≤ 40

Propreté :

Essai au bleu	MB	≤ 2
Equivalent de sable	SE	≥ 60
Valeur au bleu du sol	VBS	≤ 0,2

Des **contrôles de conformité des matériaux** pourront être effectués par le maître d'œuvre, à la charge de l'entreprise. Si les résultats ne sont pas identiques aux valeurs figurant sur la fiche technique ou aux analyses présentées par l'entreprise, les coûts de mise en conformité sont à la charge de l'entrepreneur. Après cette mise en conformité avec les prescriptions exigées, un contrôle à la charge de l'entrepreneur est demandé.

#### **4-3 : Spécifications relatives au revêtement**

Bicouche de type LGLg

Liant : ECR (Emulsion Cationique à Rupture rapide) dosée à 69% de bitume pur

Gravillons : selon norme NF EN 13 043

Dosage :

- 1 couche d'émulsion ECR à 69 % de bitume pur, 1,100 kg/m<sup>2</sup> ;
- 1 couche de gravillons 10/14, 10 litres/m<sup>2</sup> ;
- 1 couche d'émulsion ECR à 69 % de bitume pur, 1,400 kg/m<sup>2</sup> ;
- 1 couche de gravillons 4/6, 7 litres/m<sup>2</sup>.

Mise en œuvre :

- Support sec, propre, exempt de poussières, matières organiques, végétaux et mousses ;
- Température du sol lors de l'application supérieure à 10°C ;
- Compactage avec compacteur à pneus (8 à 12 passes) ; le compactage avec un cylindre lisse est proscrit ;
- Balayage si nécessaire.

### **5 – Contrôles et dispositions générales**

#### **5.1 : Contrôle de mise en œuvre des empièvements**

##### **● *Contrôles effectués par l'entrepreneur et à ses frais***

La vérification des cotes de nivellement est effectuée par procédé topographique assurant une précision compatible avec les tolérances fixées à l'article 15.2 du fascicule 25 du C.C.T.G.

La vérification des cotes sur les rives est faite à une distance du bord théorique de l'assise au moins égale à l'épaisseur de la couche mise en œuvre, avec un minimum de zéro virgule trente (0.30) mètre.

L'entrepreneur doit tenir en permanence à la disposition du maître d'œuvre les carnets de relevés topographiques.

#### ● ***Suivi du chantier***

L'entrepreneur est tenu de consigner chaque jour sur un cahier de mise en œuvre, toutes informations permettant au représentant du maître d'œuvre de suivre le bon déroulement du chantier, en particulier :

- les heures de fonctionnement des compacteurs, ainsi que le motif de chaque arrêt,
- tout incident de mise en œuvre,
- les conditions météorologiques,
- la teneur en eau des matériaux répandus au moment du compactage,
- toute modification des modalités d'utilisation de l'atelier de mise en œuvre, définies au démarrage du chantier.

#### ● ***Contrôles effectués par le maître d'œuvre***

S'il le juge nécessaire, le maître d'œuvre pourra faire exécuter, à la charge de l'entreprise, toutes épreuves utiles pour s'assurer de la qualité du travail et des matériaux utilisés.

##### Contrôle du matériel de mise en œuvre

Contrôle de conformité du matériel : L'entrepreneur doit prévenir le maître d'œuvre au moins une semaine à l'avance de la date d'amenée sur le chantier des matériels de mise en œuvre et lui adresse en même temps les fiches techniques des constructeurs.

Le maître d'œuvre vérifie la conformité des matériels de compactage vis-à-vis des fiches techniques susvisées.

Contrôle de l'état d'entretien apparent des matériels : Ces contrôles portent également sur les matériels de réserve.

Si l'état d'entretien apparent des matériels appelle des réserves de la part du maître d'œuvre, celui-ci les notifie à l'entrepreneur sans pour autant en interdire l'emploi. Si par la suite, il est constaté un fonctionnement défectueux de certains matériels, en particulier de ceux ayant fait l'objet des réserves mentionnées ci-dessus, le maître d'œuvre peut imposer l'arrêt de l'atelier correspondant jusqu'à ce que l'entrepreneur ait procédé aux améliorations ou aux remplacements nécessaires.

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour l'immobilisation de son matériel et de son personnel quelle que soit la durée de l'arrêt.

##### Réglage en nivellement

Pour l'application des 4 derniers alinéas de l'article 15.2 du fascicule 25 du C.C.T.G., le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des relevés topographiques contradictoires, si nécessaire.

##### Compactage

Les contrôles occasionnels de compacité visés à l'alinéa 9 de l'article 19.2.1 du fascicule 25 du C.C.T.G. font partie des contrôles exécutés par le maître d'œuvre.

**Par dérogation à l'article 37.4 du fascicule 25 du C.C.T.G. aucune pénalité n'est appliquée pour insuffisance de compactage. L'entrepreneur est tenu de reprendre, à ses frais, l'opération de compactage jusqu'à ce que les densités requises soient obtenues.**

Le compactage des matériaux d'empierrement sera réalisé à la plaque, pour vérification du module de déformation.

### **5.2 : Signalisation**

Les routes, sentiers et parkings pourront être fermés à la circulation et à toute utilisation pendant la durée des chantiers.

Une signalisation réglementaire d'approche, de position des chantiers devra être mise en place avant l'ouverture des chantiers par l'entreprise.

En fin d'exécution des travaux, les parties traitées seront fermées à tout accès par l'entreprise à l'aide de rubalise, de façon visible.

### **5.3 : Dégradations**

L'entrepreneur est entièrement responsable des détériorations qu'il causerait aux ouvrages, aux équipements, à la voirie, aux sols et à la végétation, qu'ils soient sur la forêt domaniale ou à l'extérieur. Il devra justifier, lors de la remise de son offre, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur doit adapter la charge de ses véhicules ou de ses engins aux conditions d'accès de chaque site et à la résistance des sols, annuler ou retarder les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé, dégel...). Le poids total en charge (P.T.C.) des véhicules circulant sur le chantier doit être adapté à la portance des sols.

Le montant de remise en état des ouvrages, des sols, des équipements, seront décomptés des sommes dues à l'entreprise. Les dégradations causées aux végétaux par l'entreprise lui seront imputées en totalité, en fonction du prix courant des végétaux ou du prix du bois sur le marché. Les montants seront également décomptés des sommes dues à l'entreprise.

Tout dégât sur les végétaux et autres éléments est réparé, aux frais de l'entreprise, par la fourniture et la mise en place, à l'identique, d'un végétal ou d'un élément identique à celui endommagé.

### **5.4 : Organisation du chantier**

Le maître d'œuvre n'a qu'un seul interlocuteur, le chef de chantier ou conducteur de travaux de l'entreprise mandataire, qui a la responsabilité des chantiers. Présent lors des interventions sur les différents chantiers, il peut être contacté en permanence par liaison téléphonique pendant les heures ouvrables ; il participe aux réunions de chantier. Il est remplacé lors de ses congés.

### **5.5 : Procédures d'intervention**

#### Commencement des travaux :

L'entreprise veillera à fournir à qui de droit, les déclarations d'intention de commencement de travaux nécessaires (DICT), dans les délais impartis.

#### Planning :

Quatre jours au minimum avant l'intervention, l'entrepreneur informe par télécopie le maître d'œuvre de la nature, date et heure de l'intervention. En cas d'évènement impondérable (accident, conditions météorologiques) empêchant l'intervention de l'entrepreneur, ce dernier prévient immédiatement le maître d'œuvre avec lequel il convient d'une nouvelle date. Il confirme dans un délai maximum de 24 heures, par télécopie, la date et l'heure de son intervention.

Les travaux seront réalisés en continu sauf cas de force majeure.

### **5.6 : Installation de chantier**

L'entrepreneur doit, conformément aux règlements sociaux et sanitaires en vigueur, l'amener et le repliement de toute installation de chantier destinée à son personnel, en accord avec le maître d'œuvre.

D'une façon générale, il doit toutes les amenées et repliements des installations et matériels nécessaires à la réalisation du présent marché.

Toute installation de chantier et matériel doit être repliée dans un délai de 48 heures après la fin de toute intervention. Le coût des installations de chantiers est réputé être inclus dans les prix unitaires ou forfaitaires des prestations.

### **5.7 : Déroulement du chantier**

#### Sécurité

Le maître d'œuvre attire l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les sites sont des lieux publics, parfois limitrophes d'habitations ou d'équipements publics. L'entrepreneur doit donc veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains et des usagers pendant toute la durée des travaux. Ainsi, les engins stationnant dans l'emprise du chantier en dehors des horaires de travail devront être protégés vis-à-vis du public.

L'entrepreneur aura pris connaissance de toutes les difficultés de chacun des sites et prendra toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité ou aux prescriptions techniques, le maître d'œuvre peut à tout moment demander l'arrêt de la prestation.

#### Circulation

Il appartient à l'entreprise de déposer, avant tout commencement d'exécution, les demandes de réglementation, de circulation qu'elle jugera nécessaires.

Elle doit se soumettre aux arrêtés qui en découleront. L'entreprise doit signaler ses chantiers jour et nuit, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire des routes.



Les itinéraires de transport à l'intérieur de chaque site doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

La circulation à l'intérieur des massifs donne toujours la priorité aux cycles et aux piétons. La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 50 kilomètres à l'heure.

Il est fourni à l'entreprise une clé ouvrant les barrières de chaque site. Celles-ci doivent être refermées à clé après chaque franchissement de véhicule ou d'engin, à l'aller comme au retour.

#### Propreté du site

L'entrepreneur est responsable du maintien en bon état de la visibilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins, conformément aux prescriptions du code de la route. Il a, à sa charge, tous les nettoyages et ébouages.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage des voies du domaine public salies par le passage de ses camions ou autres engins. Il est également responsable de toute dégradation constatée sur les voiries et trottoirs du domaine public, consécutives au passage, manœuvres ou stationnement de ses camions ou autres engins.

En cas de dégradation des voies publiques utilisées pour l'approvisionnement de ses matériaux et du fait de celui-ci, l'entrepreneur a la charge de procéder à l'entretien et à la réfection des dégradations.

En cas de réclamation des services de la commune concernée, des services de l'Équipement, des services de police, ou des riverains, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder aux travaux de nettoyage des chaussées souillées aux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur doit quitter ou laisser le chantier propre et libre de tout déchet ou produit dangereux pendant et après l'exécution des travaux.

Le stockage des déchets sur le site n'est pas autorisé. Ainsi, l'entreprise doit chaque jour trier et procéder à l'enlèvement et au transport des déchets sur des sites d'évacuation ou de traitement autorisés. Lors des réunions de chantier, l'entrepreneur fournit au maître d'œuvre les bons de dépôt indiquant la destination des déchets et leur quantité.

## **6 – Réception du chantier**

### **6.1 :Terrassement**

Le respect du profil des chaussées, des accotements et des fossés sera vérifié au moyen de piquets de contrôle et par mesure directe.

### **6-2 : Matériaux**

Les matériaux seront réceptionnés sur les chantiers par le responsable ONF représentant le maître d'ouvrage. Les contrôles de quantités seront effectués **par la remise des bons de livraison au responsable ONF** représentant le maître d'ouvrage, par lecture de compteurs et par mesure d'épaisseur après compactage.

En aucun cas, les matériaux approvisionnés ne seront mis en œuvre sans cette réception. Les matériaux refusés après contrôle seront enlevés immédiatement du chantier à la charge de l'entreprise.

A la demande du maître d'œuvre, des essais de contrôle pourront être réalisés pour la composition et la mise en œuvre des granulats (chapitre 3).

### **5/ Mode d'évaluation des travaux**

Travaux à prix unitaire : les quantités auxquelles s'appliquent les prix consentis sont celles qui résulteront des mesures contradictoires des travaux réalisés.

Quelles que soient les unités de travail arrêtées, un contrôle des quantités de matériaux mis en œuvre sera réalisé. Il sera exigé, au minimum, la mise en œuvre des quantités annoncées ou pouvant être déduites du devis descriptif.

L'exécution à des grandeurs supérieures à celles prescrites ne sera prise en compte que si elle découle d'un avenant établi par le maître d'œuvre.

Dressé à Nancy, le 18 juillet 2016

A....., le

L'Entrepreneur (*nom, qualité et cachet de l'entreprise*)

(mention lu et accepté)